

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de la convocation
7 décembre 2015

Date d'affichage
12 décembre 2015

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TIGEAUX**

Séance du vendredi 11 décembre 2015

Le onze décembre deux mil quinze, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Danielle POIRSON, Maire.

Étaient présents : Francis POISSON et Alain LEGRAND, Adjoint au Maire, Catherine GSCHWIND, Christine LE FOLL, Patricia PIGEON, Michel PERRIN, Jean-Luc TANGRE, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Joël TOURTE qui avait donné pouvoir à Alain LEGRAND, Michel GONCALVES et Aurélie MOIZAN.

Secrétaire de séance : Francis POISSON

Objet de la délibération n°52/2015 : Modification minime du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et L. 123-19,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2015 prescrivant la procédure de modification du PLU,

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 septembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de MELUN en date du 21/08/2015 désignant M. BROTTE en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Madame Monique DELAFOSSE en qualité de suppléante,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique, la prise en compte des remarques de la Communauté de Communes du Pays Créçois et les volontés du Conseil municipal nécessitent quelques modifications mineures du projet le Plan Local d'Urbanisme,

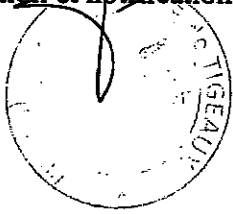
Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente en tenant compte des modifications demandées par le Conseil lui-même, le Commissaire enquêteur et la Communauté de Communes,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-préfecture et
publication et notification



Le Maire,

Danielle POIRSON



PLU

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TIGEAUX, les principales options, orientations et règles que contient le projet de modification du PLU.

Madame le Maire fait lecture des avis formulés par les services associés et des observations émises par le commissaire enquêteur. Elle rappelle également la délibération du Conseil municipal prise le 17/10/2015, formulant des compléments à apporter au dossier.

Certaines de ces observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'article L 123-10 du code de l'Urbanisme. Ces observations et modifications à apporter sont regroupées dans le tableau suivant :

<u>Observations formulées</u>	<u>Réponse du commissaire - enquêteur</u>	<u>Décision du conseil municipal</u>
<u>Département de Seine-et-Marne</u>		
Aucune remarque.		
<u>Mairie de Crécy-la-Chapelle</u>		
Pas de remarque particulière.		
<u>Demande du conseil municipal</u> Le conseil souhaite clarifier la rédaction des articles 6 en zones UA et UB, en précisant que : « Toute construction nouvelle doit s'implanter soit à l'alignement, soit avec un retrait d'au moins : 5 mètres, en zone UA et 7 mètres en zone UB, par rapport à l'alignement des voies de desserte qu'elles soient publiques ou privées dans la limite d'une bande de 30 mètres, sous réserve que les voies privées nouvellement créées en vue d'une division de terrain, répondent aux critères d'accessibilité suivants :	Demande recevable.	Ces articles seront clarifiés, sans toutefois permettre les constructions à l'alignement en zone UB. Cette implantation n'est pas caractéristique de la zone. Il s'agit d'une erreur de formulation dans la délibération initiale.
<u>Association RENARD</u> L'association RENARD a demandé copie du dossier, en version dématérialisée.		La commune a répondu favorablement et transmis le dossier.

Observations de la communauté de communes du Pays Créçois

- Article UA6 et UB6 : Dans un souci de simplicité, l'article UB 6 devrait reprendre la rédaction de l'article UA 6 « ...dans la limite d'une bande de 30 mètres... ».
- Articles UA7 et UB7 : « En cas de retrait la distance horizontale entre tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la ou des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points (?) avec un minimum de 5 mètres ». Préciser les points à prendre en considération.

La formulation de l'article UB6 sera reprise, en cohérence avec les dispositions de l'article UA6.

Ces deux points seront précisés. Il s'agit de la mi-hauteur de la construction, mesurée depuis le terrain naturel jusqu'au faitage.

Avis favorable du commissaire – enquêteur sans réserve, ni recommandation